



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

POLICE MUNICIPALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°2023-1509

OBJET: Portant abrogation de l'Arrêté Municipal n°2023-97 M Police Municipale relatif à l'Occupation du Domaine Public de M. DIAB.

Le Maire de Gardanne,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2014-626 du 8 mai 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L2122-22 et L2125-1;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1, R634-2, R644-2 et R644-3;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-2 et R116-2;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Bouches du Rhône en vigueur;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône n°2012297-0004 du 23 Octobre 2012, relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu la décision municipale N°2023-234M concernant la réglementation générale des marchés de Gardanne,

Vu les décisions municipales N°2023-61 et N°2023-64 concernant la tarification des droits d'occupation du domaine public.

Considérant que le Maire peut moyennant un paiement de droits fixés par un tarif dument établi, délivrer des permis de stationnement ou d'occupation temporaire de la voie publique,

Considérant la demande de M. DIAB de céder son activité de commerçant ambulant à M. ASSILA.

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

L'arrêté Municipal n°2023-97 M Police Municipale est **abrogé à partir du 31 aout 2023.**

Article 2 :

M. DIAB Nordine domicilié Parc Helene Boucher Bat H 37 13700 Marignane n'est plus autorisé à occuper le domaine public en vue d'exercer son activité de rôtisseur durant le marché du Dimanche.

Article 3 :

Le pétitionnaire n'est assujetti à aucune redevance relative à l'occupation du domaine public (conformément à les décisions municipales n°2023-61 et n°2023-64).

Article 4 :

Toute occupation illégale du domaine public sera poursuivie selon la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Maire de la Commune de Gardanne, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gardanne, le 30 aout 2023.

Le Maire

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille.

Notifié et affiché le :